

Fiche-action 3: Assurer le développement et la transmission des entreprises rurales dans les filières spécifiques au territoire

LEADER 2014-2020	GAL Ouest des Vosges	
ACTION	N°3	Assurer le développement et la transmission des entreprises rurales dans les filières spécifiques au territoire
SOUS-MESURE	19.2 - Mise en œuvre des Stratégies de Développement Local	
DATE D'EFFET	15/03/2018	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte au regard de la stratégie et des enjeux		
<p>Le soutien au développement économique de l'Ouest des Vosges par ses ressources spécifiques nécessite que le tissu entrepreneurial lié aux filières spécifiques du territoire (bois, ameublement, métiers d'art, et agroalimentaire) se maintienne, voire augmente.</p> <p>Le soutien à la création d'entreprises sur le territoire est déjà conséquent. Les créateurs d'entreprise se font accompagner dans la grande majorité des cas.</p> <p>Par contre, concernant la transmission, 40% des chefs d'entreprises interrogés dans le cadre de l'étude EMRIC – Entrepreneuriat en Milieu Rural InterConsulaire, étude menée en 2013 conjointement par les 3 chambres consulaires au niveau national, pour laquelle l'Ouest des Vosges était l'un des territoires-cible étudié – déclaraient ne pas avoir bénéficié d'accompagnement lors de la reprise d'une activité.</p> <p>En outre, la transmission se caractérise par une dimension économique fondamentale : par rapport à une création pure, la reprise présente l'avantage d'être plus pérenne. En Lorraine, 56,5% des entreprises reprises sont pérennes encore 5 ans après l'opération contre moins de 40% des entreprises créées ex nihilo. En effet, une reprise bénéficie de l'existant, c'est-à-dire des fournisseurs, des clients et des débouchés. Une reprise permet également de sauvegarder tout ou partie de l'emploi salarié (<u>source</u> : enquête CCI Paris).</p> <p>Pourtant, malgré les avantages de la reprise d'entreprises énoncés précédemment, cette dernière n'occupe qu'une faible part (15%) dans la dynamique de création d'entreprises en Lorraine, en raison notamment des montants élevés d'investissement pour un repreneur (<u>source</u> : enquête CCI Paris).</p> <p>Enfin, dans la plupart des cas, le cédant ne commence à se préoccuper de la transmission de son entreprise que quelques mois avant son départ. Or, l'anticipation d'un projet de cession est primordiale pour que celui-ci se réalise conformément aux souhaits du cédant, pour évaluer son patrimoine, trouver un repreneur qui correspond aux attentes du cédant et au potentiel de l'entreprise, et organiser la transmission entre le cédant et le repreneur.</p> <p>Le soutien aux filières économiques spécifiques au territoire passe donc par un soutien à la transmission des entreprises.</p> <p>Le soutien au développement des entreprises en post-installation (création ou reprise postérieure à un an) a aussi été évalué comme faible dans l'étude EMRIC. En particulier, la modernisation des commerces, leur adaptation aux attentes des consommateurs et leur maintien dans les villages ruraux constituent un enjeu majeur pour favoriser le développement touristique et l'accès aux produits locaux du territoire. La mobilisation collective des commerçants et collectivités est nécessaire pour permettre une action d'envergure sur cette thématique.</p> <p>C'est pourquoi un soutien au développement post-installation des entreprises est également proposé.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p><u>Objectifs stratégiques</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir le tissu entrepreneurial du territoire, - Favoriser la création d'emplois, - Développer des filières économiques propres au territoire, 		

- Améliorer le cadre de vie.

Objectifs opérationnels :

- Développer l'anticipation de la transmission par les cédants,
- Faciliter la rencontre entre cédants et repreneurs autour d'un projet de transmission partagé,
- Soutenir la post-installation des entrepreneurs,
- Soutenir l'adéquation de l'offre de petits commerces aux attentes des consommateurs.

c) Effets attendus

- Maintien voire développement du nombre d'emplois,
- Maintien du nombre de micro et petites entreprises et en particulier du nombre de commerces de moins de 10 salariés.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Sont éligibles :

- **(1)** Les opérations d'animation permettant de :
 - o sensibiliser à la problématique de l'anticipation d'une transmission d'entreprise,
 - o sensibiliser les étudiants à la reprise d'entreprise,
 - o repérer les futurs cédants,
 - o constituer un réseau d'acteurs sur le territoire du GAL autour de la problématique de la transmission d'entreprises
 - o constituer un réseau d'acteurs sur le territoire du GAL autour de la problématique de la transmission d'entreprises,
 - o élaborer un processus d'accompagnement entre le cédant et le repreneur,
 - o repérer les besoins en formation et accompagner les entrepreneurs du territoire en post-installation, notamment en termes de développement numérique de leur entreprise ;
 - o prospecter de futurs repreneurs compte-tenu de l'offre de cession disponible sur le territoire
- **(2)** La mise en place d'outils visant à améliorer la transmission des entreprises :
 - o Création d'une base de données caractérisant les entreprises du territoire, en vue d'établir un état des lieux dynamique de la création/reprise sur l'Ouest des Vosges et permettant le suivi statistique des transmissions réalisées sur le territoire ;
 - o Création d'un salon virtuel, d'un site Internet visant à faire le lien entre cédants et potentiels repreneurs
- **(3)** Les opérations de reprise d'entreprises se traduisant par l'acquisition de 100% des parts d'une entreprise par un repreneur ;
- **(4)** Les services de conseil aux entrepreneurs :
 - o **(4.1)** lors d'une transmission proposant un accompagnement :
 - au cédant
 - ou au repreneur,
 - ou au cédant et au repreneur
 - o **(4.2)** lors d'une post-installation (à partir d'un an après la création ou la reprise de l'entreprise, la date de création d'entreprise étant la date de création figurant sur le certificat SIRET de l'entreprise, la date de reprise de l'entreprise étant la date à partir de laquelle le repreneur possède la majorité des parts dans l'entreprise reprise ;
- **(5)** Opérations de revitalisation des commerces du territoire :
 - o (5.1) Opérations d'animation visant à améliorer l'attractivité commerciale du territoire, à structurer les associations de commerçants et à coordonner l'ensemble des acteurs du commerce,
 - o (5.2) Développement d'une offre de services innovants à l'échelle d'une commune. Les services considérés comme innovants sont les suivants : mise en place de démarches qualité collectives, mise en place d'actions à dimension collective de fidélisation de la clientèle, mise en place d'outils de management,
 - o (5.3) Modernisation des commerces : rénovation du commerce, y compris ses vitrines, permettant son adaptation aux attentes des consommateurs, améliorant sa compétitivité, et/ou proposant de nouveaux produits/services n'existant plus dans la commune d'implantation du commerce, ainsi que l'achat de véhicule de tournée

Les opérations de création d'entreprise, sans transmission associée, sont inéligibles.

3. TYPE DE SOUTIEN

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Les projets issus de la présente fiche-action respecteront la législation nationale et communautaire en vigueur.

Lignes de partage :

PO FEDER-FSE

Numéro du Type d'opérations de la présente fiche-action	Mesure du PO FEDER-FSE	Critères	Eligibilité
2 et 4	2.3A : Entreprenariat et entreprises	Les actions de promotion de l'esprit d'entreprise et de l'entrepreneuriat à dimension régionale pourront être soutenues, en particulier, la sensibilisation, à la création –reprise d'entreprises et l'accompagnement des porteurs de projets par des outils, dispositifs, moyens d'information spécifiques portées par les PME (au sens communautaire du terme) industrielles, de services à l'industrie, de l'artisanat et touristiques à l'exclusion des chambres d'hôtes, gîtes inférieurs à 4 épis, hôtels 1 et 2 étoiles en milieu urbain, hôtels franchisés, sites de visite et loisirs ayant un chiffre d'affaire inférieur à 500 K€ ; groupements et associations de PME lorraines ; clusters ; organismes consulaires ; pépinières ; couveuses ; associations d'accompagnement à la création d'entreprises ; associations têtes de réseau régionales et collectivités territoriales et groupements	PO FEDER 2.3.A
2 et 4	2.3A : Entreprenariat et entreprises	Les actions de promotion de l'esprit d'entreprise et de l'entrepreneuriat à dimension locale pourront être soutenues, en particulier, la sensibilisation, à la création –reprise d'entreprises et l'accompagnement des porteurs de projets par des outils, dispositifs, moyens d'information spécifiques portées par les bénéficiaires de cette fiche action	Présente fiche action LEADER
3 et 5.3	2.3A : « Entreprenariat et entreprises »	Les investissements immatériels/matériels en particulier l'apport d'ingénierie portant notamment sur la stratégie de l'entreprise et son développement et les investissements matériels s'inscrivant dans un plan de développement dont le seuil est inférieur à 25 000 € dans le respect des régimes d'aide d'Etat applicables portées par les bénéficiaires de la présente fiche action	Présente fiche action LEADER

PDR Lorraine :

Numéro du Type d'opérations de la présente fiche-action	Mesure du PDR	Bénéficiaire	Eligibilité
(4)	2 (Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation)	Communautés de communes, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.	Présente fiche action LEADER
		Organismes publics ou privés compétents dans le domaine de la fourniture de prestations de conseil et d'expertise en matière de conduite et de gestion d'exploitation agricole et sylvicole.	PDR

5. BENEFICIAIRES

Pour les opérations d'animation et de services de conseil aux cédants, repreneurs et en post-installation TO (1) et (4) :

- Collectivités territoriales et leurs groupements Tout type d'établissement public, à l'exception de ceux compétents dans le domaine de la fourniture de prestations de conseil et d'expertise en matière de conduite et de gestion d'exploitation agricole et sylvicole ;
- Association loi 1901 dont l'objet est d'accompagner la création et la reprise d'entreprises, à l'exception de celles compétentes dans le domaine de la fourniture de prestations de conseil et d'expertise en matière de conduite et de gestion d'exploitation agricole et sylvicole ;
- Petites et moyennes entreprises au sens communautaire (entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros)
 - o ayant leur siège social sur l'Ouest des Vosges
 - o et issues des filières suivantes : bois, ameublement, métiers d'art, et agroalimentaire ;
- Microentreprises au sens communautaire (entreprises occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros)
 - o ayant leur siège social sur l'Ouest des Vosges
 - o et inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Agriculteurs personnes physiques et personnes morales dont l'objet est agricole,
- Structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental.

Pour le TO (2) La mise en place d'outils visant à améliorer la transmission des entreprises :

- Association loi 1901 dont l'objet est d'accompagner la création et la reprise d'entreprises.
- Collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour les opérations de reprise TO (3) :

Micro, petites et moyennes entreprises (entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros) ayant leur siège sur le territoire du GAL Ouest des Vosges.

Pour les TO (5.1) et (5.2) :

- Collectivités territoriales et leurs groupements Les associations loi 1901 regroupant les commerçants du territoire ;

Pour les opérations de revitalisation des commerces du territoire le TO (5.3) :

- Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
- Les communautés de communes ;
- Les commerces de proximité, à savoir, les microentreprises occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 1 million d'euros,
 - o dont la surface commerciale est de moins de 400 m²
 - o et à l'exclusion des franchisés.

6. COUTS ADMISSIBLES

Pour les opérations d'animation et de services de conseil aux cédants, repreneurs et en post-installation TO (1), (2) et (4) :

Les coûts d'animation :

- Frais de personnel liés à l'opération :
 - o Frais salariaux (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers) calculés sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante et contrôlable
 - o Frais de déplacement, frais de restauration et d'hébergement sur la base des frais réels engagés ou sur la base forfaitaire selon le mode de fonctionnement du porteur de projet.
- Prestations externes, y compris les dépenses de déplacement, restauration, hébergement présentés par le prestataire sur la base des frais réels ou au forfait en fonction des modalités en vigueur dans la structure porteur de projet.
- Frais de location de salle,

Les coûts de promotion :

- Tous les frais de communication liés à l'opération, quels que soient les supports.
- Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement, de marchés et de promotion d'une action liés à l'opération.

Etudes : Tous les frais d'études, de conseil et d'expertise liés à l'opération

En outre, pour le TO (2) :

Dépenses immatérielles :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de licences et de droits d'auteur.

Coût d'animation : Tous les frais de formation liés à l'opération (formation des agents des collectivités et établissements publics situés sur le territoire aux outils développés), minimum : 2 heures de formation, maximum : 50 heures)

Pour les opérations de reprise TO (3) :

Investissements matériels :

- Achat de matériels et d'équipements neufs liés à l'adaptation de l'outil de production au projet du repreneur.

Coûts d'animation :

Pour les missions de production, de vente et promotion de produits et/ou services, de logistique, et de développement de nouveaux produits :

- Frais salariaux et charges afférentes, en lien direct avec les temps de travail dédiés aux missions citées ci-dessus. (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers) calculés sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante et contrôlable.

Pour les opérations de revitalisation des commerces le TO (5.1):

Etudes : tous les frais d'études, de conseil et d'expertises liés à l'opération.

Coûts d'animation d'une démarche de revitalisation des commerces :

- Frais de personnel lié à l'opération
 - o Frais salariaux (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers) calculés sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante et contrôlable.
 - o Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration au réel ou sur la base d'un forfait (en fonction du mode de fonctionnement du porteur de projet). Les frais de restauration, hébergement et déplacement devront faire l'objet d'une justification du caractère nécessaire au projet.
 - o Prestations externes

Pour le TO (5.2) Développement d'une offre de services innovants :

Etudes : Tous les frais d'études, de conseil et d'expertise liés à l'opération

Dépenses immatérielles : Acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Pour le TO (5.3) Modernisation des commerces :

Etudes : Tous les frais d'études, de conseil et d'expertise liés à l'opération

Investissements matériels liés à la rénovation du commerce, y compris ses vitrines :

- Acquisition de biens immeubles et de terrains (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles de l'opération) s'inscrivant dans une opération de revitalisation du commerce de proximité
- Tous les travaux intérieurs liés à l'opération,
- Tout équipement et matériel lié à l'opération, y compris véhicule de tournée.

Pour tous les types d'opérations :

Coût d'animation : Coûts liés à la constitution des dossiers de demande de subvention et de paiement :

Dépenses de personnel : Frais salariaux (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers) ; Elles sont calculées sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacrés par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante et contrôlable.

Dépenses inéligibles :

- matériel d'occasion,
- dépenses de fonctionnement courant des structures (dépenses administratives telles que frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, de loyers),
- frais de bouche lors d'une inauguration,
- frais financiers.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Pour tous les TO :

Les opérations sont réalisées sur le territoire du GAL. Par dérogation, les opérations pourront être réalisées en dehors du territoire du GAL, à condition que l'opération bénéficie à la zone couverte par le GAL, dans le respect de l'article 70 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1303/2013.

Pour le TO (3) :

Le porteur de projet doit s'engager à ce que les emplois repris faisant l'objet d'un soutien du programme LEADER soient maintenus au minimum pendant 24 mois sur une période de 36 mois, la période commençant

le jour où le repreneur devient majoritaire dans le capital de la société cédée. Le solde de la subvention ne sera versé qu'une fois cette condition vérifiée : plafonnement des acomptes à 80 % de l'aide totale attribuable sur la base des dépenses effectives réalisées ; déchéance de l'aide si la condition est non respectée au bout des 36 mois.

Dans l'hypothèse où le repreneur détiendrait, avant le projet de reprise, des parts au sein de la société qu'il entend acquérir, celles-ci doivent être inférieures à 5%.

Pour les opérations de revitalisation des commerces les TO (5.1), (5.2) et (5.3) :

Ces opérations devront avoir lieu sur un territoire ayant été retenu à l'issue d'un appel à projet du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Procédure de collecte des demandes :

Les demandes sont collectées par appel à projet ou au fil de l'eau.

Procédure de sélection :

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

Principes de sélection :

Pour les TO (1), (2) et (5.1) :

- Opération structurante pour le territoire (projet non lié au territoire/projet d'intérêt communal/intercommunal/à l'échelle du PETROV) ;
- Partenariat(s) engagé(s) sur l'opération ;
- Innovation (préexistence de l'opération chez le bénéficiaire/sur le territoire/en Lorraine);

Pour le TO (3) :

- Création ou maintien d'emplois ;
- Innovation (organisationnelle, partenariats engagés, opération à vocation expérimentale ou démonstrative) ;
- Viabilité économique de la reprise de l'entreprise telle qu'envisagée ;
- Prise en compte de l'équité sociale et de la préservation de l'environnement au sein de l'opération /3

Pour le TO (4) :

- Opération structurante pour le territoire (projet non lié au territoire/projet d'intérêt communal/intercommunal/à l'échelle du PETROV) ;
- Caractère innovant des entreprises soutenues (entreprises présentant une innovation organisationnelle, des partenariats spécifiques, dont l'objet est expérimental/démonstratif) ;
- Intégration des 3 dimensions du développement durable par les entreprises conseillés-

Pour le TO (5.2):

- Opération structurante pour le territoire (projet non lié au territoire/projet d'intérêt communal/intercommunal/à l'échelle du PETROV) ;
- Innovation (organisationnelle, partenariats engagés, opération à vocation expérimentale ou démonstrative) ;
- Intégration des 3 dimensions du développement durable (viabilité économique, équité sociale, préservation de l'environnement) ;
- Et en fonction de la taille de la (des) commune(s) :
 - o pour les opérations dans les communes de 3 000 habitants et plus : opération concernant les commerces des centres bourgs.
 - o pour les opérations dans les communes de moins de 3 000 habitants : maintien du dernier commerce ou création d'un multiple rural,
 - o pour les opérations à l'échelle de plusieurs communes : l'opération concerne les commerces des centres bourgs des communes de 3 000 habitants et plus, ET/OU le maintien du dernier

commerce/création d'un multiple rural dans une ou des communes de moins de 3 000 habitants.

Pour le TO (5.3) :

- Présence d'au moins un salarié dans le commerce concerné ;
- Viabilité économique du commerce ;
- Prise en compte de l'équité sociale et de la préservation de l'environnement au sein de l'opération ;
- Et en fonction de la taille de la (des) commune(s) :
 - o pour les opérations dans les communes de 3 000 habitants et plus : opération concernant les commerces des centres bourgs.
 - o pour les opérations dans les communes de moins de 3 000 habitants : maintien du dernier commerce ou création d'un multiple rural.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale :

Pour tous les TO à l'exception des TO (3) et (5.3) :

Taux maximum d'aide publique (TMAP) : 100 %

Plancher de l'aide FEADER à l'instruction : 2 500 €.

Plafond de l'aide FEADER à l'instruction : 35 000

Taux d'autofinancement minimum : 10%

Pour les opérations récurrentes (dans la limite de 3 éditions finançables au titre de la présente fiche action) :

- TMAP de 100% pour la première édition de l'opération, et ce dans le respect du plafond d'aide FEADER à l'instruction.
- TMAP de 70% pour la deuxième édition de l'opération, avec un plafond d'aide FEADER de 24500 000 €.
- TMAP de 50% pour la troisième édition de l'opération, avec un plafond d'aide FEADER de 17 500 €.

Pour les TO (3) et (5.3) :

Taux maximum d'aide publique (TMAP) : 45 %

Seuil d'aide FEADER 1 500 €.

Plafond de l'aide FEADER : 10 000 €.

Taux d'autofinancement minimum : 55%

Pour les opérations récurrentes : l'opération ne pourra être financée qu'une seule fois au titre de la présente fiche action.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure : outils de suivi de la programmation créés en interne

Questions évaluatives : Dans quelle mesure les opérations soutenues ont-elles permis de répondre aux objectifs stratégiques et opérationnels décrits au point 1.b) ?

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Indicateur de réalisation	Nombre de dossiers programmés au titre de la présente fiche action	13
Indicateur de réalisation	Nombre de dossiers programmés liés aux services de conseils au titre de la présente fiche action	3
Indicateur de réalisation	Nombre de reprises d'entreprises soutenues au titre de la présente fiche action	10

Indicateur de réalisation	Montant moyen de subvention Leader attribué par dossier au titre de la présente fiche action	25 000 €
Indicateur de réalisation	Montant moyen de dépenses publiques par dossier au titre de la présente fiche action	30 000 €
Indicateur de résultats	Nombre d'emplois créés ou maintenus entre le début et la fin de la période de programmation	30

